

# LA NOUVELLE LOI DE NATURALISATION

LA NATURALISATION CANADIENNE SERA MAINTENANT RECONNUE PAR TOUT L'EMPIRE BRITANNIQUE. CELLE DE LA GRANDE-BRETAGNE NE SERA RECONNUE ICI QU'EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE.

Ottawa, 24.—Un ordre en conseil a été adopté, hier, promulguant au Canada les nouveaux règlements d'après la loi impériale qui change toute la procédure de naturalisation dans la Puissance. Ces règlements seront en vigueur le 1er janvier en Grande Bretagne et dans les puissances d'outre-mer qui auront adopté une loi à cet effet.

L'acte impérial de naturalisation est sous étude depuis 1902, mais ce n'est qu'à la dernière Conférence Impériale que l'on en est venu à une entente. L'on s'est aperçu cependant que le nouveau projet de loi comportait certaines clauses du vieil acte de naturalisation à l'adoption desquelles le Canada s'était opposé. La difficulté a été éliminée et le Canada a gagné un point important. En voici la teneur : Désormais, tout sujet anglais, naturalisé en Grande-Bretagne, sera reconnu comme naturalisé au Canada en vertu seulement de la législation similaire adoptée par la Puissance.

La nouvelle loi réduit les qualifications de domicile qui étaient de trois ans dans le Canada même à un séjour de cinq ans dans l'Empire avec la dernière année seulement au Canada. De nouveaux certificats seront émis aux personnes naturalisées sous l'ancienne loi sans qu'il soit besoin de nouvelles procédures. Quand la personne naturalisée n'a pas séjourné durant cinq ans dans l'Empire, cependant, le certificat peut être retenu jusqu'à l'expiration de cette période mais sans préjudice à ses droits sous l'ancienne loi.

Le nouvel acte reconnaît la naturalisation canadienne partout dans l'Empire. Auparavant, quand un Canadien naturalisé sortait de ce pays sa citoyenneté britannique n'était pas reconnue, même en Angleterre.

La nouvelle loi donne droit au Canadien naturalisé d'être reconnu comme sujet britannique par tout pays étranger. Jusqu'ici, un Américain naturalisé Canadien était reconnu comme tel aux Etats-Unis, mais c'était l'exception.

Toutefois, pour ce droit universel de citoyenneté britannique, cinq ans de domicile dans l'Empire seront requis tandis que trois ans de résidence au Canada seront suffisants pour la seule naturalisation canadienne d'après l'ancienne loi. Une connaissance suffisante de l'anglais ou du français est exigée dans chaque cas.

D'après les nouveaux règlements, la demande de naturalisation continuera d'être faite aux cours et accordées par elles, mais le certificat émanera du département d'Etat, à sa discrétion. La procédure exige que le requérant obtienne un blanc du greffier de la cour, qui en affichera une copie dans le bureau de poste le plus rapproché et qui en enregistrera une autre copie à la cour pour une période de trois mois. Le greffier émet alors une requête formelle de naturalisation, la requête est entendue et si le requérant est justifiable quant au domicile et à la conduite, le juge approuve la requête. Le Secrétaire d'Etat avertit alors le requérant s'il recevra son certificat et le serment

d'allégeance est ensuite exigé. Les honoraires sont de \$5, dont la moitié ira au greffier de la cour jusqu'à concurrence de \$1,000 par année.